2022 DASCO 96- Divers collèges - Dotations (1 087 099 euros) pour le soutien de la Ville de Paris aux projets éducatifs.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.2511-1 à L.2512-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2 ;

Vu la convention signée le 30 septembre 2021 entre la Ville de Paris, le Rectorat, la Préfecture et la Caisse d'allocations familiales de Paris relative au Projet éducatif de territoire parisien 2021-2026 ;

Vu le projet de délibération en date du , par lequel Mme la Maire de Paris propose d'attribuer des dotations aux collèges pour le financement de projets éducatifs ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du ;

Sur le rapport présenté par M Patrick BLOCHE au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Des dotations sont attribuées, en fonctionnement, aux collèges pour le financement de projets éducatifs pour l'année scolaire 2022-2023. Leur montant maximal est précisé par collège dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le versement du montant de la dotation 2022-2023, tel que prévu par le tableau annexé à la présente délibération, est conditionné à la transmission préalable par l'établissement du bilan de la dotation de l'exercice précédent. Son montant est ajusté du reliquat communiqué par l'établissement.

Article 3 : La dépense maximale correspondante de 1 087 099 euros est imputée sur le budget de fonctionnement 2022 de la Ville de Paris et des exercices suivants, sous réserve des décisions de financement.